

Rapport du Président

Séance Publique du
vendredi 22 mars 2013

Service instructeur
Service Patrimoine et Conservation

7^{ème} **Commission** - N° CG-2013-2-7-1

Service consulté
Direction des Affaires Juridiques
Mission Contrôle de Gestion

**CONVENTION DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DE L'ECOMUSEE
ENTRE L'ASSOCIATION POUR L'ECOMUSEE D'ALSACE, LA REGION ALSACE
ET LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN POUR LA PERIODE 2013-2015**

Résumé : Dans le cadre de nos interventions en faveur de l'Association pour l'Ecomusée d'Alsace (AEA) et plus particulièrement au titre du projet global d'investissement 2009/2015 porté par l'Association, il est apparu opportun à la Région Alsace et au Département de conclure une convention commune de financement en faveur de l'Association pour une durée de 3 ans. Cette nouvelle convention fixe les modalités d'instruction et de suivi des dossiers d'aide à l'investissement et de versement des aides allouées à AEA par les Collectivités.

Rappel du contexte

L'association pour l'Ecomusée d'Alsace a pour objet :

- la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine régional sous ses différents aspects,
- la garantie de la maîtrise de ce patrimoine,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,
- la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

Au fil des années, l'Ecomusée - de sa propre initiative - a réuni un nombre très important d'objets tant immobiliers (maisons anciennes) que mobiliers (collections de machines, objets de la vie quotidienne, outillages anciens, ...) qui sont caractéristiques du patrimoine architectural alsacien et représentatifs des modes de vie de certaines périodes de l'histoire alsacienne.

L'Ecomusée d'Alsace bénéficie du label « MUSEE DE FRANCE ».

Compte tenu de l'intérêt culturel et patrimonial de cette activité, les collectivités ont soutenu l'association et ce d'autant plus que l'activité de cette dernière offre au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvegardé.

Depuis 2009, l'Association pour l'Ecomusée d'Alsace (AEA) a initié un vaste projet global d'investissement s'étendant jusqu'en 2015 pour un montant estimé à plus de 10M€.

Ces travaux sont indispensables pour permettre au site d'accueillir ses visiteurs dans des conditions normales de sécurité et de sauvegarde du patrimoine bâti et non bâti qui a été mis à sa disposition au fil des années.

Cadre général de cette convention

A l'instar des conventions conclues avec AEA entre 2008 et 2013 (tant au titre du fonctionnement que de l'investissement), les collectivités ont souhaité, pour des raisons de simplification administrative des processus, adopter un mécanisme unique et commun d'instruction des demandes de subventions d'investissement présentées par AEA à compter du 1^{er} janvier 2013.

Cette nouvelle convention conclue entre AEA, la Région Alsace et le Département du Haut-Rhin, pour les trois prochaines années (2013-2015), vient compléter la convention de financement du fonctionnement de AEA, conclue pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013 (Rapport N°2011-1-7-1 de la Commission Permanente du 21 janvier 2011).

Elle a pour objet de définir le montant, les règles et les modalités de versement des aides à l'investissement que les collectivités consentent à AEA. Elle a également pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties afin de mettre en place un système d'instruction unique des dossiers d'aides à l'investissement présentés par AEA auxquels les collectivités ont décidé de participer. A ce titre, le Département est désigné comme l'instructeur administratif unique des dossiers d'aide à l'investissement de l'Ecomusée.

Ce système d'instruction et de suivi unique n'emporte pas unicité des paiements : chaque collectivité conserve son pouvoir de décision budgétaire et versera directement à AEA les sommes convenues, selon les modalités définies entre les parties.

En vertu du principe d'annualité budgétaire des collectivités, cette convention fera l'objet d'un avenant annuel définissant, pour chaque exercice considéré, le montant exact des aides à l'investissement consenties à AEA par les collectivités ainsi que les objets qui bénéficieront de ces aides.

Modalités financières du versement de l'aide

Pour l'exercice 2013, le montant total et maximal des aides à l'investissement susceptibles d'être allouées à l'Ecomusée est de 600 000 € (six cent mille euros), réparti à parts égales entre la Région et le Département. Le programme des travaux H.T soutenus financièrement en totalité par les collectivités est le suivant :

Programme	Sous programme	Opération	Montant des Travaux H.T.*
Travaux structurels sur le site	Administration générale	Réaménagement et mise aux normes des locaux administratifs	80 000 €
Travaux structurels sur le site	Spécifique	1 ^{ère} tranche de mise aux normes de sécurité de la Grande Halle	40 000 €
Travaux structurels sur le site	Spécifique	Etude pour la rénovation et l'isolation de la Grande Halle	40 000 €
Médiation culturelle	Moyens structurels	Mise en lumière du site, phase 2	200 000 €
Médiation culturelle	Moyens techniques	Complément de signalétique pour les visiteurs	10 000 €
Patrimoine	Sauvegarde	Fin des travaux de réaménagement de la salle de l'horloge	10 000 €
Patrimoine	Travaux en régie et divers	Matériaux pour travaux en régie	50 000 €
Travaux structurels sur le site	Mise aux normes PMR	1 ^{ère} tranche de travaux destinés à faciliter l'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite	170 000 €
TOTAL DES INVESTISSEMENTS PREVUS			600 000 €

* montants indicatifs

Compte tenu des travaux à réaliser et du besoin en trésorerie de l'Association pour y faire face, il est proposé de déroger au règlement financier départemental afin de pouvoir verser à AEA notre subvention d'investissement annuelle en fonction de l'avancement des travaux et sur présentation des factures.

L'échéancier des paiements s'effectuera en 3 fractions : un premier acompte, un second acompte et le versement du solde ; les règles sont les suivantes :

- **versement du premier acompte** : versement de 35 % du montant de la subvention votée par chaque collectivité pour l'exercice considéré à signature de la présente convention ou de ses avenants annuels et au vu de la demande écrite formulée par AEA ;
- **versement du second acompte** : versement de 35 % du montant de la subvention voté par chaque collectivité pour l'exercice considéré au 30 juin de chaque exercice sur présentation des documents suivants :
 - un état récapitulatif des factures acquittées, visé par le Trésorier et le représentant légal de AEA ;
 - pour chaque opération financée : copie des factures acquittées, triées selon la nomenclature précisée en annexe adressée au Département, qui transmettra un seul état récapitulatif visé à la Région ;
 - tout document nécessaire à justifier les dépenses engagées, telles : lancement des appels d'offres, conclusion d'études de faisabilité, ordres de service... ;
 - la quotité de 35 % du montant de la subvention votée par chaque collectivité pour l'exercice considéré n'est due qu'à la condition que le cumul des pièces justificatives fournies pour le premier et le second acompte attestent d'un engagement d'au moins 70 % des dépenses prévues ;
 - si ce seuil de 70 % n'était pas atteint, les collectivités verseront le prorata sur les montants réellement attestés ;
- **Versement du solde** :
 - conformément à la convention, le solde de 30 % ne peut prendre en compte que les seules factures acquittées au cours de l'exercice considéré : il ne peut être qu'égal à la somme des factures acquittées dont copies et états auront

été adressés au Département, dans la limite du montant des aides à l'investissement maximales votées par les collectivités ;

- si, le cas échéant, les sommes versées au titre du premier et second acompte devaient excéder le montant des factures réellement acquittées au moment du paiement du solde, AEA reversera aux collectivités le trop perçu ;
- compte tenu des impératifs comptables que doivent respecter les collectivités, aucune facture ne sera acceptée au delà du 3ème vendredi du mois de novembre de chaque exercice comptable

* * * *

* *

Au vu de ce qui précède, il vous est proposé :

1. d'allouer pour 2013 une subvention d'investissement d'un montant maximum de **300 000 €** en faveur de l'Association pour l'Ecomusée d'Alsace,

A prélever sur les crédits inscrits à cet effet au budget départemental 2013, programme D215 imputation 204-312-20422-2312-014.

2. d'accepter de déroger au règlement financier pour permettre de verser l'aide départementale selon l'échéancier qui figure dans la convention cadre,
3. d'approuver la convention financière des investissements conclue entre l'Association pour l'Ecomusée d'Alsace, la Région Alsace et le Département pour la période 2013-2015,
4. d'autoriser le Président à signer la convention jointe au rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with the name 'Charles BUTTNER' printed below it.

Charles BUTTNER

**CONVENTION CADRE DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS
CONCLUE ENTRE LA REGION ALSACE, LE DEPARTEMENT DU HAUT-
RHIN ET L'ASSOCIATION POUR L'ECOMUSEE D'ALSACE. PERIODE
2013 - 2015**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Général en date du 22 mars 2013,

et

2. La Région Alsace, représentée par le Président du Conseil Régional d'Alsace en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 8 mars 2013,

Les deux collectivités étant ci-après désignées soit individuellement sous le vocable « le Département » ou « la Région », soit collectivement sous le vocable « les collectivités »,

d'une part,

et

3. L'association pour l'Ecomusée d'Alsace, représentée par son Président en vertu des pouvoirs qui lui ont été confiés par son conseil d'administration,

Ci-après désignée par « AEA » ou par « Ecomusée »,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention vient compléter la convention de financement du fonctionnement de AEA, conclue pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2013.

L'association pour l'Ecomusée d'Alsace a pour objet :

- la pérennité de l'Ecomusée d'Alsace en tant que lieu de regroupement et de présentation du patrimoine régional sous ses différents aspects,
- la garantie de la maîtrise de ce patrimoine,
- la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de son objet social,
- la gestion directe de toutes les activités du site relevant de l'objet social ou y concourant.

Au fil des années, l'Ecomusée - de sa propre initiative - a réuni un nombre très important d'objets tant immobiliers (maisons anciennes) que mobiliers (collections de machines, objets de la vie quotidienne, outillages anciens, ...) qui sont caractéristiques du patrimoine architectural alsacien et représentatifs des modes de vie de certaines périodes de l'histoire alsacienne.

L'Ecomusée d'Alsace bénéficie du label « MUSEE DE FRANCE ».

Compte tenu de l'intérêt culturel et patrimonial de cette activité, les collectivités ont soutenu l'association et ce d'autant plus que l'activité de cette dernière offre au public la possibilité de découvrir le patrimoine ainsi sauvé.

Les collectivités ont également souhaité, pour des raisons de simplification administrative des processus, adopter un mécanisme unique et commun d'instruction des demandes de subventions d'investissement présentées par l'Ecomusée.

Article I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de versement des aides à l'investissement que les collectivités consentent à AEA.

Elle a également pour objet de définir les modalités de coopération entre les parties afin de mettre en place un système d'instruction unique des dossiers d'aides à l'investissement présentés par AEA auxquels les collectivités ont décidé de participer.

Article II. DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES D'APPLICATION

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2015.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En vertu du principe d'annualité budgétaire des collectivités, elle fera l'objet d'un avenant annuel définissant, pour chaque exercice considéré, le montant exact des aides à l'investissement consenties à AEA par les collectivités ainsi que les objets qui bénéficieront de ces aides.

Toutefois, la présente convention inclut, pour l'exercice 2013 uniquement, les montants des aides à l'investissement accordées et l'objet de leur affectation.

Article III. LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

AEA s'engage à :

- adopter la nomenclature des investissements, telle qu'elle a été définie d'un commun accord entre les parties et à l'utiliser pour l'instruction de ses demandes d'aides nouvelles et le suivi des aides déjà accordées. Cette nomenclature est jointe en annexe 1 à la présente convention et constitue un document contractuel ;
- mettre tout en œuvre pour respecter les volumes budgétaires négociés et le contenu des programmes d'investissement tels qu'arrêtés annuellement par les parties ;
- informer les collectivités de l'avancée de son programme d'investissement, de l'évolution des budgets prévisionnels et réalisés, à minima par sa participation à

des réunions dédiées à cet objectif et fixées aux échéances suivantes : fin mars, fin juin et fin septembre de chaque exercice.

- respecter l'ensemble des obligations réglementaires et législatives qui s'appliquent à ces opérations, notamment en matière de règles de publicité et de mise en concurrence, de respect des normes et d'application des règles de l'art.
- faire mention du soutien des collectivités, notamment au moyen de leur logo, sur tous supports de communication relatifs aux programmes d'investissement subventionnés.

Article IV. ENGAGEMENT DES COLLECTIVITES

Les collectivités s'engagent à :

- verser leurs aides financières selon les modalités décrites dans les articles VI et VII, sous réserve du vote des crédits nécessaires par leurs assemblées respectives,
- participer au suivi du déroulement des programmes d'investissement, tel que prévu à l'article III.

Article V. MODALITE D'INSTRUCTION ET DE SUIVI DES DOSSIERS D'AIDE A L'INVESTISSEMENT

Afin de simplifier l'ensemble du processus d'instruction et de suivi des aides à l'investissement accordées à AEA par la Région et le Département, un circuit administratif unique est instauré à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le Département du Haut-Rhin a accepté d'être l'instructeur administratif unique des dossiers d'aide à l'investissement de l'Ecomusée auxquels les collectivités ont décidé de participer.

Section 5.01 Mécanisme de la décision politique

Ce système d'instruction et de suivi unique n'emporte pas unicité des décisions politiques : chaque collectivité reste maîtresse de sa décision et de sa propre notification.

L'organisation suivante est mise en place :

- au plus tard le 31 août de chaque exercice comptable, le Département organise une réunion entre les parties signataires pour définir l'objet et les enveloppes prévisionnelles nécessaires aux opérations d'investissement que l'Ecomusée souhaite réaliser au cours de l'exercice suivant ;
- au plus tard le 30 novembre de chaque année, le Département établit et communique la synthèse des aides accordées, des dépenses réalisées, des paiements effectués et des prévisions de dépenses de l'exercice en cours, afin que les collectivités puissent prendre les décisions budgétaires ;
- les assemblées délibératives respectives fixent le montant des aides à l'investissement que chacune d'entre elle souhaite accorder à AEA pour une année, et en valident l'objet ; elles veilleront toutefois à ce que leur décision respecte d'éventuels engagements réciproques, notamment dans la répartition des quotités financières, qu'elles peuvent conclure entre elles ;
- une fois les décisions budgétaires prises par les assemblées, le Département prend en charge la rédaction de l'avenant annuel d'application, mentionné à l'article II à

charge pour chaque collectivité de le présenter ensuite à l'approbation des assemblées délibérantes concernées. Cet avenant fixera définitivement le programme d'investissement soutenu par la Région et le Département, et les aides à l'investissement octroyées dans ce cadre, pour l'exercice concerné ;

- les collectivités s'engagent à se communiquer, dans un délai de 15 jours, copie des délibérations qu'elles auront prises concernant l'aide à l'investissement consentie à l'Ecomusée ;
- chaque collectivité s'engage à notifier sa propre décision à AEA.

Section 5.02 Modalités d'arbitrage entre les collectivités

Les collectivités sont membres du conseil d'administration de AEA, conformément aux statuts de l'association ; elles sont donc informées des projets portés par cette dernière.

Le Département, conformément à l'article 5.01, organise la réunion devant permettre la négociation des enveloppes et du contenu des programmes d'investissement, tels que discutés au sein du conseil d'administration de AEA.

En conséquence, les services des collectivités sont en mesure de préparer les décisions qui seront prises par les assemblées

Les collectivités ont décidé de se répartir à parité les montants d'aides à l'investissement consenties à l'Ecomusée.

Toutefois, si, pour des raisons exceptionnelles, les décisions prises par les assemblées devaient diverger de ce principe de répartition, les collectivités organiseront une nouvelle rencontre afin de déterminer une nouvelle répartition des quotités ou pour adapter le programme d'investissement de l'association aux décisions prises par les collectivités.

Section 5.03 L'instruction et le suivi administratif

L'organisation suivante est mise en place pour les demandes instruites à compter du 1^{er} janvier 2013 :

- AEA adresse ses demandes d'aides relatives à des investissements nouveaux au seul Département (*Service du Patrimoine et de la Conservation, 100 avenue d'Alsace, 68000 COLMAR*) ; les demandes doivent respecter la présentation définie par la nomenclature jointe en annexe 1, être justifiées par les factures ou toute autre pièce nécessaire à la justification de l'objet financé et du montant demandé, notamment : lancement des appels d'offres, conclusion d'études de faisabilité, ordres de service... ;
- pour toute question relative au suivi administratif des dossiers ou des paiements, AEA s'adresse au Département qui assurera, le cas échéant, la coordination avec la Région ;
- le Département s'engage à tenir à disposition, sur simple demande, toutes les pièces justificatives que souhaiterait consulter la Région. Cette mise à disposition peut s'effectuer sous toute forme convenue entre les collectivités, y compris sous forme d'une consultation sur place, au sein du service départemental compétent.

Article VI. MODALITES FINANCIERES DU VERSEMENT DES AIDES PAR LES COLLECTIVITES

L'ensemble des aides financières à l'investissement accordées sont entendues comme des aides annuelles, dont la fraction non consommée à la fin d'un exercice considéré ne sera pas

reportée par les collectivités en enveloppe s'ajoutant à celle qu'elles décideront pour l'exercice suivant.

Cette règle s'applique y compris en cas de retard dans l'exécution des programmes d'investissement.

L'association reste cependant libre de demander à nouveau les mêmes crédits, mais ils seront alors imputés sur les aides accordées au titre de l'exercice suivant.

Ce système de suivi unique n'emporte pas unicité des paiements : chaque collectivité versera directement à AEA les sommes qui lui sont dues, selon les modalités définies ci-dessous :

- le Département instruit les demandes de versement en vérifiant leur conformité aux décisions prises par les assemblées des collectivités ;
- cette conformité acquise, le Département transmet à la Région les états des factures acquittées, visés par le Trésorier, et le représentant légal de AEA ;
- à réception de cette information, la Région met en paiement dans les meilleurs délais la somme ainsi due à AEA et communique au Département, dans les 14 jours ouvrables suivant cette mise en paiement, les références et la date de la mise en paiement de sa quote-part ;

AEA adresse ses demandes de versement d'acompte ou de paiement de soldes des travaux au seul Département qui est ensuite chargé de transmettre à la Région les pièces nécessaires au paiement.

L'échéancier des paiements s'effectuera en 3 fractions : un premier acompte, un second acompte et le versement du solde ; les règles sont les suivantes :

- **versement du premier acompte** : versement de 35 % du montant de la subvention votée par chaque collectivité pour l'exercice considéré à signature de la présente convention ou de ses avenants annuels et au vu de la demande écrite formulée par AEA ;
- **versement du second acompte** : versement de 35 % du montant de la subvention voté par chaque collectivité pour l'exercice considéré au 30 juin de chaque exercice considéré sur présentation des documents suivants :
 - un état récapitulatif des factures acquittées, visé par le Trésorier et le représentant légal de AEA ;
 - pour chaque opération financée : copie des factures acquittées, triées selon la nomenclature précisée en annexe adressée au Département, qui transmettra un seul état récapitulatif visé à la région ;
 - tout document nécessaire à justifier les dépenses engagées, telles : lancement des appels d'offres, conclusion d'études de faisabilité, ordres de service... ;
 - la quotité de 35 % du montant de la subvention votée par chaque collectivité pour l'exercice considéré n'est due qu'à la condition que le cumul des pièces justificatives fournies pour le premier et le second acompte attestent d'un engagement d'au moins 70 % des dépenses prévues ;
 - si ce seuil de 70 % n'était pas atteint, les collectivités verseront le prorata sur les montants réellement attestés ;
- Versement du solde :
 - conformément aux stipulations du présent article, le solde de 30 % ne peut prendre en compte que les seules factures acquittées au cours de l'exercice considéré : il ne peut être qu'égal à la somme des factures acquittées dont

copies et états auront été adressés au Département, dans la limite du montant des aides à l'investissement maximales votées par les collectivités ;

- si, le cas échéant, les sommes versées au titre du premier et second acompte devaient excéder le montant des factures réellement acquittées au moment du paiement du solde, AEA reversera aux collectivités le trop perçu ;
- compte tenu des impératifs comptables que doivent respecter les collectivités, plus aucune facture ne pourra être acceptée au delà du 3ème vendredi du mois de novembre de chaque exercice comptable

Article VII. AIDE ACCORDEE PAR LES COLLECTIVITES POUR LES INVESTISSEMENTS DE L'ANNEE 2013

Pour l'exercice 2013, le montant total et maximal des aides à l'investissement susceptibles d'être allouées à l'Ecomusée est de 600 000 € (six cent mille euros), réparti à part égales entre la Région et le Département. Le programme des travaux H.T soutenus financièrement en totalité par les collectivités est le suivant :

Programme	Sous programme	Opération	Montant des Travaux H.T.*
Travaux structurels sur le site	Administration générale	Réaménagement et mise aux normes des locaux administratifs	80 000 €
Travaux structurels sur le site	Spécifique	1 ^{ère} tranche de mise aux normes de sécurité de la Grande Halle	40 000 €
Travaux structurels sur le site	Spécifique	Etude pour la rénovation et l'isolation de Grande Halle	40 000 €
Médiation culturelle	Moyens structurels	Mise en lumière du site, phase 2	200 000 €
Médiation culturelle	Moyens techniques	Complément de signalétique pour les visiteurs	10 000 €
Patrimoine	Sauvegarde	Fin des travaux de réaménagement de la salle de l'horloge	10 000 €
Patrimoine	Travaux en régie et divers	matériaux pour travaux en régie	50 000 €
Travaux structurels sur le site	Mise aux normes PMR	1 ^{ère} tranche de travaux destinés à faciliter l'accessibilité du site aux personnes à mobilité réduite	170 000 €
TOTAL DES INVESTISSEMENT PREVUS			600 000 €

Pour la Région, ces crédits seront imputés sur le Programme 5151 Imputation 909 - 95 - 20422; le payeur assignataire est le Payeur Régional.

Pour le Département, ces crédits seront imputés sur le Programme D215 Imputation 204-312-20422-2312-014 ; le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Les versements seront crédités au compte de AEA, selon le relevé d'identité bancaire suivant n° 17206 00770 63018976249 clé 42, ouvert auprès du Crédit Agricole Alsace Vosges

AEA bénéficie de la fongibilité des crédits et peut transférer des crédits d'une opération à une autre, sous réserve d'en informer les collectivités, notamment à l'occasion des rencontres prévues à l'article III et du respect de l'enveloppe globale attribuée par les collectivités.

Si le montant des dépenses réelles justifiées par AEA pour la mise en œuvre des opérations d'investissement subventionnées est supérieur au montant des dépenses prévisionnelles figurant dans le budget initial fondant la présente convention ou ses avenants, aucune aide supplémentaire ne pourra être sollicitée auprès des collectivités, le montant de ces dernières étant maximal.

En outre, le montant de l'aide accordée par les collectivités pourra être diminué, sur délibération des deux assemblées, en fonction des financements de toute nature obtenus en sus, et pour les mêmes objets que ceux définis par la présente convention ou ses avenants, depuis sa notification pour la mise en œuvre du programme d'investissement.

AEA s'engage à cette fin à communiquer au Département tous les cas de financements obtenus en sus depuis la notification pour la mise en œuvre du programme d'investissement.

Article VIII. RENOUELEMENT, AVENANT, RESILIATION, CADUCITE

La présente convention est renouvelable à son échéance sur décision des deux assemblées. Les parties conviennent de se rencontrer 6 mois avant son échéance pour en préparer le renouvellement éventuel.

Tout évènement imprévisible à date de la rédaction de la présente convention et devant modifier soit ses stipulations, soit le programme d'investissement tel que défini aux articles 5.01 et VI fera l'objet d'un avenant.

La convention est résiliable de plein droit et sans indemnité ou préavis d'aucune sorte, en cas d'inexécution fautive d'une ou plusieurs stipulation(s) de la présente convention et de ses avenants par l'Ecomusée. Dans cette occurrence, les collectivités pourront suspendre le versement des aides, les annuler et/ou demander le remboursement des acomptes déjà versés si AEA n'a pas engagé les actions nécessaires au respect des clauses de la présente convention ou de ses avenants, dans un délai de un mois après en avoir été mise en demeure de le faire.

La convention est résiliable de plein droit, sans indemnité ou préavis d'aucune sorte, en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'association d'achever sa mission.

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association.

Article IX. CONTROLE PAR LES COLLECTIVITES

L'association s'engage à accepter et faciliter toute forme de contrôle que les collectivités souhaiteraient diligenter afin de s'assurer de la conformité de l'usage des fonds versés.

A cet égard, et conformément à la législation en vigueur et à une jurisprudence constante des tribunaux de l'ordre administratif comme des juridictions financières en matière de versement de fonds publics, la Région Alsace et le Département peuvent être amenés à procéder ou à faire procéder à des contrôles sur pièces ou sur place concernant l'utilisation des fonds régionaux et départementaux en diligentant éventuellement un audit portant sur les comptes de AEA sur l'utilisation des sommes versées.

AEA devra donc, le cas échéant, mettre à la disposition de la Région, du Département et/ou de l'organisme de contrôle désigné pour ce faire toutes les pièces administratives et comptables lui permettant de remplir sa mission.

En vertu de l'article L.413-3 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.612-4 du code de commerce, le bénéficiaire devra fournir au Département, avant le 31 juillet de chaque exercice : un bilan, un compte de résultat ainsi que l'annexe prescrite

par la loi, certifiés par un commissaire aux comptes nommé sur la liste mentionnée aux articles L 822-1 du code de commerce.

Article X. ARTICLE 10 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige, les signataires s'engagent à tout faire pour privilégier la voie de la conciliation.

En cas d'échec de la conciliation, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg

Fait à COLMAR, en trois exemplaires, le

Le Président du Conseil Général

Le Président du Conseil Régional d'Alsace

Charles BUTTNER

Philippe RICHERT

Le Président de l'Association pour
L'Ecomusée d'Alsace

Jacques RUMPLER

ANNEXE 1 : NOMENCLATURE DES INVESTISSEMENTS

Programme	Sous programme	Exemples
Patrimoine	Collections	Acquisition d'objets de collection mobiliers ou immobiliers
	Moyens techniques	Création, maintenance grosses réparations sur bâtiments dédiés aux collection, équipements et agencements spécifiques aux collections, <u>hors agencement des maisons</u>
	Sauvegarde	Grosses réparations sur objets de collection
	Travaux en régie et divers	Matériaux et matériels acquis pour réalisation de travaux effectués par les bénévoles
Travaux structurels sur le site	Mise aux normes	Incendie, sécurité, électricité, etc...
	Accessibilité PMR	accessibilité de tous les bâtiments, aménagements des circulations etc....
	Foncier	terrains parkings, voies d'accès : acquisition, aménagement, équipement, grosses réparations ...etc...
	Administration générale	Tous travaux de création, d'agencement et de grosses réparations des locaux administratifs...
	Equipements généraux	Mobilier de bureau, bureautique, téléphonie, etc...
	Accueil	Travaux sur bâtiment, mobiliers et équipements spécifiques, systèmes de contrôles ... dédiés à l'accueil de la clientèle
	Spécifique	Tous travaux, équipements spécifiques sur bâtiments mis à disposition de tiers ...etc...
	Travaux en régie et divers	Matériaux et matériels acquis pour réalisation de travaux effectués par les bénévoles
Médiation culturelle	moyens structurels	Agencement du patrimoine, équipements lourds fixes (éclairage sonorisation etc...) : création, gros entretien, renouvellement
	moyens techniques	équipements et mobiliers spécifiques, équipements mobiles,
	Travaux en régie et divers	Matériaux et matériels acquis pour réalisation de travaux effectués par les bénévoles
Formation et pédagogie	Centre pédagogique	Création, maintenance grosses réparations, équipements et mobiliers affectés etc...
	Centre de formation	Création, maintenance grosses réparations, équipements et mobiliers affectés etc...
	Travaux en régie et divers	Matériaux et matériels acquis pour réalisation de travaux effectués par les bénévoles

Service du Patrimoine et de la Conservation

DOSSIER EXAMINE PAR LE CONSEIL GENERAL LE 22 MARS 2013

**Musées associatifs et départementaux
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant Subventionnable	Taux	Montant de la subvention
MAD00040	ASSOCIATION DE L'ECOMUSEE D'ALSACE Investissements 2013 en faveur de l'Ecomusée d'Alsace	600 000 €	50%	300 000 €
			Total	300 000 €